



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 57322

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les réflexions du haut comité pour le logement des personnes défavorisées concernant le mois de carence de l'APL. En effet, le haut comité indique que cette mesure entraîne un endettement locatif pour des familles déjà confrontées à des difficultés financières et comporte des effets pervers qui dépassent largement l'avantage escompté de réduction des dépenses d'aide au logement. Il souligne à ce titre, d'une part, que les familles les plus précarisées sont contraintes de reporter le coût du premier loyer vers le fonds de solidarité logement, transférant ainsi le coût de la dépense publique, et, d'autre part, que les ménages modestes, pour qui le premier accès au logement est coûteux (déménagements, frais d'installation, frais d'ouverture des compteurs...) voient cette charge augmenter puisqu'ils paient leur premier loyer à taux plein sans aide au logement. Sur la base de ces éléments, le haut comité estime qu'il serait souhaitable que cette disposition soit supprimée. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La mesure dite du « mois de carence en APL » qui est évoquée par l'honorable parlementaire est inscrite à l'article L. 351-3-1 du code de la construction et de l'habitation dont le premier alinéa dispose que « l'aide personnalisée au logement est due à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies » ; elle a été instaurée par la loi de finances pour 1995 dans un souci d'harmonisation avec la réglementation des deux autres allocations de logement (allocation de logement à caractère familial et allocation de logement à caractère social) et des prestations familiales où elle s'appliquait déjà depuis 1983. Sa suppression constituerait une remise en cause de cette harmonisation alors que l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales sont engagés depuis plusieurs années dans une démarche conjointe d'unification et de simplification de la réglementation des aides personnelles qui vient d'être confirmée dans le cadre de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion qu'ils ont signée le 3 juillet 2001 ; elle aurait, de surcroît, des conséquences financières très importantes, de l'ordre de 400 millions de francs (60 979 606,89 euros) si elle n'était appliquée qu'en APL, mais se chiffrant au total à 1,5 milliard (228 673 528,86 euros), compte tenu de la volonté du Gouvernement de ne pas traiter différemment les locataires du parc public (très majoritairement bénéficiaires de l'APL) et ceux du parc privé (bénéficiaires de l'AL). Dans certaines situations, cette disposition peut entraîner des difficultés pour l'accès au logement des ménages les plus modestes, qui peuvent toutefois avoir recours aux aides publiques attribuées par les fonds de solidarité pour le logement (FSL). Il est par ailleurs précisé que le mois de carence ne s'applique pas à tous les allocataires et que notamment les ménages se trouvant dans les situations les plus précaires perçoivent l'aide dès le premier mois d'occupation. Il s'agit : 1° des occupants des foyers de jeunes travailleurs, des foyers de travailleurs migrants et des « résidences sociales », c'est-à-dire des foyers qui accueillent des personnes en insertion sociale et professionnelle (article L. 351-3-1 précité, deuxième alinéa) ; 2° en application de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, des personnes défavorisées qui ont été hébergées par des organismes percevant l'aide aux organismes hébergeant à titre temporaire des personnes défavorisées, dite « ALT », le mois précédent leur

arrivée dans un logement ouvrant droit à l'APL ou à l'AL. Enfin, sous l'impulsion des pouvoirs publics, des aides ont été mises en place dans le cadre du 1 % logement pour faciliter l'accès au logement des salariés et particulièrement des jeunes de moins de trente ans. Il s'agit du dispositif LOCAPASS qui assure une garantie de paiement du loyer et des charges locatives couvrant un montant maximal de dix-huit mois de loyer et charges et qui finance le dépôt de garantie sous forme d'avance non rémunérée consentie en tiers payant jusqu'au départ du locataire. Cette dernière aide a notamment pour effet d'alléger le coût d'installation dans un premier logement.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57322

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 754

Réponse publiée le : 28 janvier 2002, page 471